ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1er avril 2020,

Lieu : *Buttes*

considérant :

Afin d'améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite en créant une place de stationnement réservée, la disposition de circulation suivante est prise :

arrête :

Article premier	:	Une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite (OSR 4.17 avec plaque complémentaire sur laquelle figure le logo OSR 5.34.4 « Handicapés ») est créée sur le bien-fonds n° 2753, place de l'Abbaye.
Article 2	:	Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.
Article 3	:	Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale en vigueur.

Val-de-Travers, le 9 septembre 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LA PRESIDENTE : Sarah Fuchs-Rota

LE CHANCELIER : Christian Reber

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 16 SEP. 2026

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

L'INGENIEUR CANTONAL :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.